

— de gérer le Fonds d'appui à l'investissement prévu à l'article 28 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée ;

— de gérer le portefeuille foncier et immobilier destiné à l'investissement prévu par les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Art. 4. — A ce titre, l'Agence est chargée notamment :

— de la mise en place du guichet unique conformément aux dispositions des articles 23 et 24 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée ;

— d'identifier les opportunités d'investissement et de constituer une banque de données économiques à mettre à la disposition des promoteurs,

— de collecter, de traiter, de produire et de diffuser à travers les supports les plus appropriés d'information et d'échanges de données, toute la documentation nécessaire à une meilleure connaissance, par les milieux d'affaires, des opportunités d'investissements,

— d'entreprendre toute action d'information, de promotion et de collaboration avec les organismes publics et privés en Algérie et à l'étranger, pour faire connaître l'environnement général de l'investissement en l'Algérie, les opportunités d'affaires et de partenariat, et favoriser leur réalisation,

— d'identifier les obstacles et contraintes qui entravent la réalisation des investissements et de proposer aux autorités concernées les mesures organisationnelles et réglementaires pour y remédier.

Art. 5. — Pour mener à bien sa mission, l'Agence peut :

— constituer des groupes d'experts chargés du traitement de questions spécifiques liées à l'investissement ;

— organiser des séminaires, rencontres et journées d'études dont le contenu se rapporte à son objet ;

— entretenir et développer des relations de coopération avec des organismes étrangers similaires ;

— exploiter, en liaison avec son objet, toutes études et informations se rapportant aux expériences similaires pratiquées dans d'autres pays.

Dans la limite de ses attributions, l'Agence est, en outre, tenue de faire au Conseil national de l'investissement et à l'autorité de tutelle tout rapport et proposition de mesures liées au développement de l'investissement, le conseil d'administration informé .

TITRE III

ORGANISATION – GESTION FONCTIONNEMENT

Art. 6. — L'Agence est administrée par un conseil d'administration présidé par le représentant du Chef de Gouvernement et dirigée par un directeur général assisté d'un secrétaire général.

Art. 7. — L'organisation et le règlement intérieur de l'Agence sont proposés par le directeur général, adoptés par le conseil d'administration .

Chapitre I

Le Conseil d'administration

Art. 8. — Le conseil d'administration est composé :

- du représentant du Chef du Gouvernement, président,
- du représentant du ministre chargé de la participation et de la coordination des réformes,
- du représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,
- du représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- du représentant du ministre chargé des finances,
- du représentant du ministre chargé de l'industrie,
- du représentant du ministre chargé de la PME/ PMI,
- du représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- du représentant du Gouverneur de la Banque d'Algérie,
- du représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie,
- de deux (2) représentants des organisations patronales désignés par leurs pairs.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration sont désignés par décision de l'autorité de tutelle de l'Agence sur proposition des autorités dont ils relèvent, pour une période de trois (3) années renouvelables.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

Le mandat des membres désignés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.